

NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES INVESTISSEMENTS DURABLES AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)

UE Sustainable Finance Disclosure Regulation SFDR

Les dispositions du nouveau règlement sont entrées en vigueur le 10 mars 2021. Le SFDR établit des règles de grande portée pour les entreprises et les produits. Le secteur financier de l'UE est concerné par les nouvelles obligations de divulgation liées au développement durable.

Obligations au niveau des entreprises

Les établissements financiers de l'UE doivent se conformer à certaines exigences en matière d'information ESG (ESG = Environnemental - Social - Gouvernance) à partir du 10 mars 2021. Sur leur site web, ils sont tenus de fournir des informations sur la manière dont ils intègrent les risques liés à la durabilité dans leur politique d'investissement. Ils doivent également démontrer que leur modèle d'indemnisation est en cohérence avec les risques de durabilité décrits. Cela implique, dans la plupart des cas, l'adaptation de diverses directives internes dans les domaines de la gestion des risques et des indemnités, ainsi que des supports publicitaires.

Les entreprises financières suisses ne sont pas tenues d'adopter ces règles. Toutefois, les banques et autres établissements financiers qui ont une succursale dans l'UE ou qui fournissent des services dans la zone de l'UE ne pourront probablement pas s'y soustraire. De nombreuses institutions financières mènent notamment leurs activités de gestion de fonds au Luxembourg et sont donc concernées par les réglementations européennes.

Exigences de divulgation pour les produits

Les investisseurs doivent désormais être informés du niveau (catégories) de respect des règles ESG pour un produit financier :

- Produits mainstream
- Produits à caractéristiques environnementales ou sociales
- Produits qui poursuivent des objectifs de durabilité

Par "produits mainstream", on entend les instruments financiers pour lesquels aucune ambition ESG n'est poursuivie.

Les obligations de divulgation ne concernent donc pas que les investissements durables ou "verts", mais tous les instruments financiers de l'UE.

Quelles sont les exigences en matière de divulgation ?

Les obligations de divulgation englobent l'information précontractuelle, les rapports périodiques et la communication sur le site web.

Pour toutes les catégories de produits, il convient de préciser, dès l'entrée en vigueur du règlement, dans quelle mesure les risques en matière de durabilité sont pris en compte dans le cadre du processus d'investissement et comment ils pourraient affecter le rendement du produit. Si les risques liés à la durabilité sont jugés non pertinents, cela doit être justifié.

D'autres analyses et descriptifs devront probablement être publiés à partir de 2022. Pour les produits à caractéristiques environnementales ou sociales, des justifications devront être fournies quant à la nature de ces caractéristiques et à leur cohérence avec la taxonomie de développement durable de l'UE. Cette dernière élabore actuellement, par phases successives, une liste de critères pour les activités économiques durables. Les informations destinées aux clients seront fournies conformément à l'article 24 de la directive MIFID II ou au prospectus de l'OPCVM.

Des rapports périodiques sur le produit devront probablement être établis à partir de 2022. Pour les produits ayant des objectifs de développement durable, l'ensemble de l'impact lié à la durabilité devra être décrit. En outre, il faudra montrer à quels objectifs de durabilité le produit contribue et quel pourcentage des investissements va aux activités durables selon la taxonomie de développement durable de l'UE.

Les fournisseurs de produits à caractéristiques environnementales ou sociales et de produits ayant des objectifs de durabilité devront également le communiquer sur leur site web. Cela comprend un résumé, une description des caractéristiques et des objectifs ESG du produit, des informations sur la méthode de mesure et de suivi de ces mêmes caractéristiques et objectifs. Les produits mainstream ne sont toutefois pas concernés par cette mesure.

Blog – nouveaux articles

- Hausse des taux hypothécaires– 22.2.2021
- Les marchés se trouvent-ils dans une bulle ? Les cinq étapes d'une bulle boursière selon Minsky – 26.2.2021

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le blog mendo : <https://www.mendo.ch/fr/blog/>

Impôt anticipé des héritiers : le canton de domicile désormais responsable

Les revenus soumis à l'impôt anticipé qui deviennent exigibles après le décès du défunt doivent être déclarés par les héritiers à leur lieu de domicile. En revanche, selon le droit actuel, le remboursement de l'impôt anticipé en cas de succession non partagée est effectué par le canton de domicile du défunt. Ce dernier doit vérifier si les revenus ont été déclarés dans les autres cantons. Le fait que plusieurs cantons soient impliqués complique l'examen des demandes de remboursement et il existe un risque que l'impôt anticipé soit remboursé à tort ou deux fois.

A l'avenir, il conviendra que les héritiers d'une succession qui n'a pas encore été répartie récupèrent l'impôt anticipé sur les revenus successoraux dans leur canton de domicile. Il sera ainsi plus facile de s'assurer que les impôts sur le revenu et la fortune sont enregistrés et que l'impôt anticipé est correctement remboursé dans les cas inter-cantonaux.

Cette modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé a été approuvée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 3 février 2021. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2022.

Les SPAC, un nouveau type d'investissement - De quoi s'agit-il ?

Depuis le début de l'année, les articles de presse sur les SPAC (Special Purpose Acquisition Companies) se sont multipliés. A la mi-février, plusieurs publications ont évoqué un nouvel engagement de Sergio Ermotti (ex UBS), qui préside une telle SPAC. De quoi s'agit-il ? Ce sont des sociétés qui n'ont aucune activité opérationnelle et dont le seul but est de lever des capitaux pour racheter une entreprise existante. Les entreprises ainsi acquises sont ensuite cotées en bourse par l'intermédiaire des SPAC - une alternative aux traditionnelles introductions en bourse (IPO) qui enrichit particulièrement les propriétaires de SPAC.

Les SPAC sont parfois aussi appelées "sociétés chèque en blanc" car, du moins au début, on ne connaît pas la cible d'acquisition visée. Les investisseurs qui placent leur argent dans une SPAC donnent donc à la direction un "chèque en blanc", pour ainsi dire, quant à ce qui sera fait de ces fonds. Les SPAC sont généralement dirigés par des pointures expérimentées du secteur et attirent de gros investisseurs (sponsors). En soi, ce n'est pas nouveau, mais cela a gagné massivement en popularité. L'année dernière, plus de 83 milliards de dollars ont été investis dans ces sociétés ad hoc aux États-Unis (environ 13,6 milliards de dollars en 2019). Les investisseurs y trouvent-ils leur compte ? Pour le moins, ils prennent un risque d'investissement élevé. Si le rachat de l'entreprise cible se passe bien, les investisseurs en tirent profit - mais ce sont les fondateurs de ces SPAC qui en récoltent le plus grand bénéfice.

Projets de réforme dans le domaine fiscal à partir de 2022

Le lien suivant (articles uniquement en allemand) vous donne un aperçu des projets de réforme en matière de fiscalité qui se profilent pour les prochaines années. Il s'agit notamment du changement de système de l'imposition de la propriété du logement (à partir du 1.1.2023 au plus tôt) et d'une adaptation de l'imposition des rentes viagères (également à partir du 1.1.2023 au plus tôt) :

https://steuerportal.ch/2021/03/gesetzsentwicklungen-ab-2022/?mc_cid=87890817a2&mc_eid=6d691eb45a